

**PRIME D'ENCOURAGEMENT 2023/2024**  
POUR ETUDES UNIVERSITAIRES OU SUPERIEURES

Données relatives à l'étudiant :

Nom :	Prénom :
Matricule :	
Adresse :	
N° Tél. :	EMAIL :

Sollicite par la présente une prime d'encouragement pour études supérieures que j'ai poursuivies en 2023/2024

	Niveau d'études (Bachelor, Master) - Genre d'études (médecine, droit,...)	Université / établissement pour études supérieures	Points ECTS obtenus
Semestre HIVER 2024/2025			
Semestre ETE 2023/2024 <input type="checkbox"/> revenu, salaire,..			
Semestre HIVER 2023/2024 <input type="checkbox"/> revenu, salaire,..			

Coordonnées bancaires :

N° de compte IBAN LU
Titulaire du compte

**Documents à joindre :**

- 1) Copie des relevés des points ECTS 2023/24,
- 2) Copie de l'attestation CEDIES (bourse) **été et hiver 2023/2024**,
- 3) Justificatif du revenu touché,
- 4) Copie du diplôme de fin d'études supérieures.

À remettre soit à l'accueil de l'Hôtel de ville (Place de l'hôtel de Ville), par envoi postal (BP 73 L-3401 Dudelange) ou bien par mail à [subsidés@dudelange.lu](mailto:subsidés@dudelange.lu) **pour le 31 décembre 2024**. En cas de questions, vous pouvez nous joindre par téléphone au 51 61 21 5660 lundi et vendredi de 11 :00 à 12 :00.

**!!! LES DEMANDES RESTÉES INCOMPLÈTES AU 31 décembre 2024 NE SERONT PAS PRISES EN CONSIDÉRATION TOUT COMME LES DEMANDES QUI NOUS PARVIENDRONT APRÈS LA DATE LIMITE !!!**

Par la présente signature je donne explicitement l'autorisation à la commune de Dudelange d'utiliser les données de ce formulaire dans le cadre de la gestion des primes d'encouragement <sup>1</sup>(\*).

Je certifie que les indications ci-dessus sont exactes.

Dudelange, le / / 2024

Signature de l'étudiant

<sup>1</sup> De plus amples informations peuvent être trouvées dans la déclaration sur la protection des données privées (<http://www.dudelange.lu/fr/Pages/Notice-legal.aspx>).  
Personne de contact [dpo@dudelange.lu](mailto:dpo@dudelange.lu)

**RESERVE A L'ADMINISTRATION**

0	1	2
---	---	---

## **Art. 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1.1.- À la fin de chaque année scolaire et académique, la Ville de Dudelange accordera les primes suivantes :

- une prime d'encouragement aux étudiants poursuivant des études universitaires ou supérieures,
- une prime d'encouragement pour élèves méritants du post-primaire.

Art. 1.2.- Sont à considérer comme candidats :

- soit les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins,
- soit les élèves majeurs et les étudiants qui ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins.

La preuve de résidence habituelle est établie par la production d'un certificat d'inscription aux registres de la population de la ville de Dudelange.

En principe, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1er septembre de l'année scolaire visée. Néanmoins un candidat âgé de plus de 30 ans qui poursuit des études et qui se voit doté d'une aide financière de la part du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur) pourra continuer à bénéficier d'une prime d'encouragement s'il remplit les conditions des articles 2.3 ou 2.4 du présent règlement.

Sont exclus d'office les candidats disposant d'un revenu propre dont le montant imposable annuel dépasse 3,5 fois le salaire social minimum.

Art. 1.3.- Les demandes pour obtenir une prime sont à adresser par l'élève ou l'étudiant au service compétent de l'administration communale de la Ville de Dudelange pour une date à fixer et à publier par ladite administration. À cet effet, des formulaires spéciaux pour les différentes catégories de primes sont mises à la disposition des intéressés qui joindront les pièces justificatives requises.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition de la commission des subsides ad hoc.

Art. 1.4.- Les primes d'encouragement accordées par la Ville de Dudelange peuvent être cumulées avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées, mais sont non-cumulables avec les primes accordées par une autre commune.

Art. 1.5.- En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes qui ont été accordées. Il perdra en outre son droit à une prime pour la durée de trois années consécutives.

La commission des subsides est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Art. 1.6.- Chaque membre de la commission des subsides est tenu de garder le plus strict secret concernant les situations financières et personnelles des élèves et étudiants ainsi que de leurs parents ou tuteurs.

Art. 1.7.- La commission délibérera valablement à la majorité simple si au moins la moitié de ses membres, effectifs ou suppléants, sont présents.

Art. 1.8.- La commission analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont elle est saisie et en décidera dans les meilleurs délais.

## **Art. 2.- PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR ÉTUDES UNIVERSITAIRES OU SUPÉRIEURES**

Art. 2.1.- À la fin de chaque année scolaire, la Ville de Dudelange attribuera une prime d'encouragement à chaque étudiant le méritant et qui aura poursuivi des études désignées dans l'art. 2.2.

Art. 2.2.- Sont à considérer comme études supérieures ou universitaires :

- toutes études dites universitaires du 1er et 2ème cycle,
  - des études para-universitaires (infirmière graduée, etc.),
  - des études supérieures non-universitaires,
  - toutes autres études supérieures,
- à condition d'être reconnues comme telles par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.  
Ces études peuvent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 2.3.- Chaque étudiant ayant réussi l'année académique certifiée par l'établissement où il fait ses études ou alternativement l'étudiant ayant obtenu un total de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer System) aura droit à une prime d'encouragement de 250 €.

L'étudiant ayant obtenu au moins 15 crédits ECTS dans un semestre académique a droit à une prime d'encouragement de 125€ pour ce semestre.

L'élève n'ayant écrit que son travail de bachelor ou de master pendant un semestre qui a une valeur inférieure à 15 crédits ECTS et qu'il aura réussi, aura également droit à 125€.

Art. 2.4.- Les étudiants qui poursuivent leurs études dans une institution n'attribuant pas de crédits ECTS auront droit à une prime d'encouragement s'ils peuvent justifier d'un mérite similaire aux conditions de l'Art. 2.3.

Le collège des bourgmestre et échevins décidera de l'admission de ces demandes, sur avis de la commission des subsides pour études secondaires et post-secondaires, qui en délibérera pour chaque cas particulier.

(...)